



PROCÈS VERBAL

RÉUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Vornay, sous la présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit :

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Quorum : 19

Date de convocation du Conseil Communautaire : 28 novembre 2023

Date d'affichage : 28 novembre 2023

PRÉSENTS : Mesdames de KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, GOUDIN, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, ALLÉGAERT, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LORADOUX, PERRONNET, PISKOREK, TIBAYRENC.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme DUCATEAU, M. FRÉRARD, M. GLEIZES, M. LOISEAU, M. MÉREAU, M. MOINET, Mme SARRON, M. VERTALIER.

ABSENTS : M. ANDRAULT, Mme BELLEVILLE, M. BONVOT, M. CHASSIOT, Mme ERNE, Mme GAY, M. RIGOLLET, M. VAN DE WEGHE.

POUVOIRS : Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. LOISEAU à M. DUBOIS, M. MÉREAU à M. BARREAU, M. MOINET à Mme GOGUÉ, Mme SARRON à M. BLANCHARD, M. VERTALIER à M. GROSJEAN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur ALEXANDRE.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2023,

- Fonds d'aide partenarial économie de proximité (2 dossiers),
- Aide à l'immobilier d'entreprise (1 dossier),
- Signature ORT
- Approbation modification simplifiée PLUi de La Septaine,
- Avis sur les zonages relatifs à la loi APER,
- Redevance Spéciale Ordures Ménagères,
- Taux d'avancement de grade pour les agents de maîtrise,
- Mise à jour du tableau des effectifs,
- Prime pouvoir d'achat,
- Reversement des cotisations CNRACL à la caisse de retraite de l'État,
- Règlement budgétaire et financier M57,
- Création d'un budget annexe « ZAC des Alouettes »,
- Engagement partenarial avec le Trésor public,
- Ouverture de crédits 2024,
- Admissions en non-valeur,
- Créances éteintes
- Demande de subvention DETR travaux dans les écoles (1ère tranche),
- Demande de subvention auprès de la médiathèque départementale du Cher pour la création et l'impression d'un document de communication sur le réseau des bibliothèques,
- Demande de subvention auprès de la médiathèque départementale du Cher pour l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion des bibliothèques,
- Demande de subvention auprès du conseil départemental pour la saison culturelle 2024,
- Subvention projet céramique école de Jussy-Champagne,
- Reversement du CEJ à la halte-garderie associative « Les Petits Monstres »,
- Versement d'une subvention de fonctionnement à la halte-garderie associative « Les Petits Monstres »,
- Tarif du séjour à la neige ALSH des vacances d'hiver,
- Questions diverses.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 6 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal de la réunion du 6 novembre 2023 est approuvé.

FONDS D'AIDE PARTENARIAL ÉCONOMIE DE PROXIMITÉ

EURL Cher Podo-Orthèse à Avord.

Monsieur GROSJEAN, propriétaire du bâtiment, sort de la salle.

Le dispositif « Aide Fonds d'aide partenarial économie de proximité » s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Par sa délibération 2019-12-117 du 16/12/2019, la communauté de communes de La Septaine s'est dotée d'un cadre d'intervention d'aide en faveur des TPE.

C'est dans ce cadre et en réponse à la sollicitation adressée par l'entreprise, qu'il est proposé d'attribuer la subvention au titre de l'aide en faveur des TPE suivante :

Nom de la structure	Nom du représentant	Nature du projet	Montant de la subvention en €
EURL CHER PODO ORTHÈSE	Elodie LEGALL	Aménagement de locaux et mise aux normes liées à l'activité podologue orthésiste et achat de matériel d'examen et d'un banc de passage	4 960,00 €

Le conseil communautaire, vu l'avis de la Commission Développement économique en date du 21 novembre 2023, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer le montant de l'aide susvisée ;
- D'autoriser Madame la Présidente ou à défaut un de ses Vice-Présidents, à signer tous documents relatifs à cette opération.

Vote à l'unanimité.

Monsieur GROSJEAN revient dans la salle.

SASU L'Ink à Soye-en-Septaine.

Le dispositif « Fonds d'aide partenarial économie de proximité » s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Par sa délibération 2019-12-117 du 16/12/2019, la communauté de communes de La Septaine s'est dotée d'un cadre d'intervention d'aide en faveur des TPE.
C'est dans ce cadre et en réponse à la sollicitation adressée par l'entreprise, qu'il est proposé d'attribuer la subvention au titre de l'aide en faveur des TPE suivante :

Nom de la structure	Nom du représentant	Nature du projet	Montant de la subvention en €
SASU L'INK	Gaël DEFONTAINE	Travaux de modernisation, rénovation et agencement et investissement dans du matériel et du mobilier.	4 430,00 €

Le conseil communautaire, vu l'avis de la Commission Développement économique en date du 21 novembre 2023, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide :

- D'attribuer le montant de l'aide susvisée ;
- D'autoriser Madame la Présidente ou à défaut un de ses Vice-Présidents, à signer tous documents relatifs à cette opération.

Vote à l'unanimité.

AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

SCI LATO – EI FREDERIK LEPINAY

- La loi NOTRE du 7 août 2015 a redéfini les compétences des collectivités territoriales et modifié le droit des aides aux entreprises. Ainsi la Région apparaît comme chef de file en matière de développement économique et d'aides directes en faveur des entreprises et la communauté de communes intervient pour les aides en matière d'investissement immobilier.
- Conformément au Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII), la Région Centre Val de Loire intervient dans une logique d'abondement des aides octroyées par la communauté de communes en raison de 1,3 € pour 1 €.
- Ce partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et la communauté de communes de La Septaine a fait l'objet d'une convention signée le 15 mai 2020, par sa délibération n° 2019-12-118 du 16 décembre 2019, la communauté de communes de La Septaine s'est dotée d'un cadre d'intervention d'aide à l'investissement immobilier des entreprises

C'est dans ce cadre et en réponse à la sollicitation adressée par l'entreprise, qu'il est proposé d'attribuer une subvention au titre de l'aide à l'immobilier à la société suivante :

Bénéficiaire	Nom du représentant	Entreprise exploitant	Nature du projet	Montant de la subvention
SCI LATO	M. Frédéric LEPINAY	EI FREDERIK LEPINAY	Acquisition d'un bâtiment avec terrain	8 000,00 €

Le conseil communautaire, vu l'avis favorable de la commission «Développement économique » en date du 21 novembre 2023, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide

- D'attribuer le montant de l'aide susvisée
- D'autoriser Madame la Présidente ou à défaut un de ses Vice-Présidents à signer tous documents relatifs à cette opération.

Vote à l'unanimité.

SIGNATURE ORT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 2021-04-043 en date du 13 avril 2021,
- Vu la convention d'adhésion au dispositif « Petites villes de demain »,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré

- Autorise Madame la Présidente à signer la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) et tous documents s'y rapportant.

Vote à l'unanimité.

APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIÉE PLUi DE LA SEPTAINE

Mme Gogué rappelle que le PLUi de La Septaine approuvé le 22 juin 2022 fait l'objet d'une modification simplifiée prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2022 et d'une modification de droit commun prescrite par arrêté en date du 26 avril 2023.

La modification simplifiée concernait :

- La modification de plusieurs points du règlement :
 - Autoriser l'hébergement en zone UE
 - Autoriser les panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture sans condition.
 - Rédiger différemment le règlement sur l'aspect extérieur des constructions concernant la couleur des bardages.
 - Modifier le règlement sur l'implantation par rapport aux voies pour les bâtiments existants ;
- La correction d'une erreur matérielle sur le règlement graphique de la commune de Nohant-en-Gout.

Selon la délibération n° 2023-10-096 du conseil communautaire du 2 octobre 2023, la modification simplifiée a été mise à la disposition du public du 23/10/2023 au 24/11/2023.

Considérant l'absence de remarques remettant en cause le projet de modification de la part des personnes publiques associées et en particulier :

- l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 21 septembre 2023, concluant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et n'est donc pas soumise à évaluation environnementale ;
- l'avis de favorable de la DDT du Cher en date du 25 mai 2023 ;
- l'absence de remarques particulières de la part du PETR en date du 12 mai 2023 ;
- l'absence d'observation complémentaire de la part de la Direction Régionales des affaires culturelles de la Région Centre-Val de Loire en date du 1er juin 2023 ;
- l'absence de remarque de la part de la Chambre de Commerce et d'industrie du Cher en date du 16 mai 2023
- l'avis favorable de l'Agence Régionale de santé en date du 11 mai 2023

Considérant l'absence d'observation formulée par le public durant la mise à disposition du dossier permettant de tirer un bilan favorable de la mise à disposition du public,

Considérant que dans ces conditions, le dossier est prêt à être approuvé par délibération du conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA SEPTAINE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48, concernant la modification du PLUi ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération en date du 25 novembre 2022 prescrivant la modification simplifiée du PLUi.

Vu la délibération en date du 14 novembre 2022 définissant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée du PLUi.

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 21 septembre 2023, concluant que la modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et n'est donc pas soumise à évaluation environnementale.

Vu les avis des Personnes publiques associées.

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'approuver la modification simplifiée du PLUi de la Communauté de Communes de La Septaine, tel qu'annexée à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de La Septaine durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

DIT que le dossier de modification simplifiée du PLUi approuvée sera mis à disposition du public à la mairie aux heures d'ouverture au siège de la Communauté de Communes de La Septaine.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet du Cher.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Vote à l'unanimité.

AVIS SUR LES ZONAGES RELATIFS A LA LOI APER

Madame la Présidente laisse la parole à Monsieur Jaubert, Vice-Président en charge de l'environnement.

Monsieur Jaubert explique qu'à la suite de la réunion de la commission, il ressort 3 tendances :

- les communes qui ont mis la totalité de leur territoire,
- les communes qui ont sélectionné une grande surface tout en préservant l'aspect visuel ou les terres agricoles,
- les communes qui n'ont pas choisi de zonage.

Certaines n'ont rien transmis à ce jour.

Monsieur Jaubert tient à préciser que même les communes qui ne souhaitent pas créer de zone particulière doivent délibérer.

Madame la Présidente voit une opposition entre l'obligation des ZAN et l'obligation découlant de la loi APER.

Monsieur Grosjean précise que l'agri voltaïque ne rentre pas dans l'artificialisation des sols car des cultures ou de l'élevage peut être fait au-dessous des panneaux.

Monsieur Allégaert signale que sur sa commune, il y a de très bonnes terres agricoles et que les exploitants ne souhaitent pas se mettre au photovoltaïque. Il espère que l'Europe prendra en compte la qualité des sols et n'imposera rien dans le futur.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER,
- Vu le décret n° 2023-517 du 28 juin 2023,
- Vu le projet de zonages arrêté par la commune d'Avord,
- Vu la délibération de la commune de Baugy en date du 23 novembre 2023,
- Vu la délibération de la commune de Chaumoux-Marcilly en date du 17 novembre 2023,
- Vu la délibération de la commune de Crosses en date du 25 novembre 2023,
- Vu la délibération de la commune de Farges-en-Septaine en date du 21 novembre 2013,
- Vu la synthèse de la commune de Gron,
- Vu le projet de zonage de la commune de Jussy-Champagne,
- Vu la délibération de la commune de Nohant-en-Goût en date du 14 novembre 2023,
- Vu le projet de zonage de la commune d'Osmoy,
- Vu la délibération de la commune de Savigny-en-Septaine en date du 14 novembre 2023,
- Vu la délibération de la commune de Soye-en-Septaine en date du 23 novembre 2023,
- Vu la délibération de la commune de Villequiers en date du 14 novembre 2023,
- Vu la délibération de la commune de Vornay en date du 23 novembre 2023,
- Considérant la nécessité prévue par la loi d'avoir un débat en conseil communautaire,
- Considérant que l'examen de ces zonages par la commission environnement
- Entendu l'exposé de M. Jaubert rapporteur,
- Entendu l'exposé de Mme la Présidente

Le conseil communautaire prend acte du débat qui s'est tenu en son sein dans un délai prescrit de 6 mois et ce conformément au premier alinéa du 2° de la loi APER, sur la cohérence des zones d'accélération identifiées par les communes membres de l'EPCI.

REDEVANCE SPÉCIALE ORDURES MENAGÈRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-14 et 2333-78, les communes ou Etablissement Publics de Coopération Intercommunale ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets résultants d'activités professionnelles ou administratives et assimilables aux déchets ménagers qu'ils collectent et traitent sans sujétions particulières,
- Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets.
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valoriser des déchets d'emballage,
- Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994
- Vu la délibération 2023-10-088 portant exonération de la TEOM pour les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux pour 2024

Considérant que la redevance spéciale s'applique à tous les établissements publics et administrations collectés mais aussi aux activités professionnelles (industrielles, commerçants et artisans) bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères,

Considérant que sont donc dispensés de redevance spéciale : les ménages ainsi que les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que le service rendu sera apprécié sur la capacité des bacs collectés et de leur nombre, en tenant compte du coût de collecte au litre ainsi que du nombre de ramassage par semaine

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

- De fixer le montant de la redevance spéciale pour l'année 2024 de la manière suivante :
 - Gros producteurs : au-delà de 750 litres de déchets par semaine.

Tarif unitaire de 0,0718 € par litre dès le 1er litre de déchets

Montant à payer : $RS = Tu \times L \times F \times Ns$

Tu = 0,0718 €/litre

L = quantité en litre

F = fréquence des ramassages

Ns = Nombre de semaine par an

- Le recouvrement se fera au semestre.
- D'exonérer de la redevance spéciale l'ensemble des établissements publics communaux et intercommunaux
- D'inscrire les recettes correspondantes au budget 2024.

Vote à l'unanimité.

TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE POUR LES AGENTS DE MAÎTRISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 522 – 27,
Entendu l'exposé de Madame la Présidente rappelant qu'il appartient assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023

Madame la Présidente propose à l'assemblée,

- de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Cadres d'emplois	Grade d'avancement	Taux (en %)
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %

Vote à l'unanimité.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les délibérations créant les postes
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 13 novembre 2023
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide la fermeture, au 31 décembre 2023 des postes suivants :

- Agent de maîtrise (35/35ème) : 1
- Adjoint technique (30,5/35ème) : 1
- Adjoint technique (27/35ème) : 1
- Adjoint technique (22,10/35ème) : 1

Vote à l'unanimité.

PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou	350 €

égale à 33 600 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est proratisée au temps de travail effectif.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime peut être versée en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- que cette prime sera versée selon le calendrier suivant :

Versement	Montant (en %)	Echéance
1 ^{er} versement	50 %	Décembre 2023
2 ^{ème} versement	50 %	Mai 2024

- de prévoir les crédits correspondants au budget

Vote :
Contre : 0
Abstention : 2
Pour : 25

REVERSEMENT DES COTISATIONS CNRACL A LA CAISSE DE RETRAITE DE L'ÉTAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des pensions de retraite

Vu le Décret n° 2019-1180 di 15 novembre 2019 fixant le taux de contribution pour pension due ou remboursée au titre des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers

Madame la Présidente indique qu'un agent France services a été recruté en détachement de l'État du 01/11/2019 au 31/01/2021.

Il a mis un terme à son détachement. Les cotisations CNRACL qui avaient été prélevées sur son salaire, pour la somme de 10 603,44 € ont été remboursées intégralement par la Caisses des Dépôts et nous étions dans l'attente d'avoir une procédure afin de reverser ses cotisations à la caisse de retraite de l'Etat.

Compte tenu que la date de début du détachement étant antérieure au 01/01/2020, le taux de contribution employeur applicable est de 74,28 % (décret 2019-1180), entraînant des sommes à reverser pour un montant de 21 694,01 €. Soit un surcoût de 11 090,57 €.

Le conseil prend acte de cette situation qui aura une incidence sur le budget 2023 de La Septaine.

Vote à l'unanimité.

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER M57

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-12, L2131-1, L2131-2,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- Vu la délibération n° 2023-07-072 du 10 juillet 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT que :

- Le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la communauté de communes qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.
- Le passage à la nomenclature M57, au 1er janvier 2024 impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, plus particulièrement avant la séance au cours de laquelle le premier budget primitif relevant de nomenclature est voté.

Ce règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Ce règlement budgétaire et financier comporte sept parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier, soit :

- Préambule ;
- Titre 1 : le cadre juridique ;
- Titre 2 : le cadre budgétaire ;
- Titre 3 : l'exécution budgétaire ;

- Titre 4 : la gestion pluriannuelle ;
- Titre 5 : les opérations financières particulières ;
- Titre 6 : la gestion de la dette et de la trésorerie ;
- Titre 7 : les régies.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'ADOPTER le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

ADOPTE à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

Vote à l'unanimité.

CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE « ZAC DES ALOUETTES »

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu la délibération n° 2023-11-104 en date du 6 novembre 2023 portant création de la ZAC des Alouettes sur la commune d'Avord,

Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création du budget annexe « ZAC des Alouettes » à compter du 1er janvier 2024

PRÉCISE que la norme comptable applicable sur ce budget est la norme M57.

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à procéder auprès des services fiscaux aux opérations déclaratives à la TVA se rapportant à ce budget annexe.

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à la création de ce budget annexe.

Vote à l'unanimité.

ENGAGEMENT PARTENARIAL AVEC LE TRÉSOR PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet d'engagement partenarial entre la communauté de communes de La Septaine, la Direction Départementale des Finances Publiques du CHER, le SGC de BAUGY,

Considérant les engagements réciproques fixant les objectifs suivants :

- Alléger les procédures de transmission des pièces justificatives par une convention allégée en partenariat (CAP)
- Améliorer le recouvrement des créances ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré autorise Madame la Présidente à signer un engagement partenarial entre la communauté de communes de La Septaine, la Direction Départementale des Finances Publiques du CHER, le SGC de BAUGY, et tout document s'y afférent.

Vote à l'unanimité.

OUVERTURE DE CRÉDITS 2024

Madame la Présidente explique qu'elle peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), sous réserve d'y avoir été préalablement autorisée par le Conseil Communautaire, qui devra également préciser le montant et l'affectation des crédits ainsi utilisés.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré :

- autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater des dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024 (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16).
- décide que l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024 (dépenses réelles, déduction faite de celles imputées au chapitre 16), feront l'objet d'une délibération du conseil Communautaire autorisant Madame la Présidente à y procéder et précisant le montant et l'affectation des crédits qui auront besoin d'être utilisés (CF annexe).

Vote à l'unanimité.

ADMISSIONS EN NON-VALEUR

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant les produits irrécouvrables pour admission en non-valeur transmis à la communauté de communes de La Septaine par la trésorerie de Baugy concernant une somme de 8 856,49 € pour les années 2011 à 2015
- Ayant entendu l'exposé de Madame la Présidente

- Le conseil communautaire, après en avoir délibéré
- Accepte l'admission en non-valeur de la somme de 8 856,49 € proposée par la trésorerie de Baugy
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote

Contre : 2
 Abstention : 10
 Pour : 15

CRÉANCES ÉTEINTES

- L'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel.
- La créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité.
- Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action de recouvrement par le comptable public.
- Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.
- Pour la communauté de communes de La Septaine, les créances éteintes s'élèvent à 6 560,20 € selon annexe jointe.
- Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accède à la demande du service des finances publiques et admet pour ce faire, les dettes concernées en créances éteintes, étant observé qu'aucune action en recouvrement ne sera désormais possible.

Vote

Contre : 5
 Abstention : 9
 Pour : 13

DEMANDE DE SUBVENTION DETR – TRAVAUX DANS LES ÉCOLES (1^{ère} tranche)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les travaux de sécurisation et de réhabilitation énergétiques des écoles de La Septaine (1^{ère} tranche)
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant ces travaux,
- Considérant que le coût total pour ces travaux est de 158 176,00 € H.T.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Approuve le plan de financement suivant pour la sécurisation et la réhabilitation énergétique des écoles de La Septaine (1ère tranche)
 - Etat / DETR : 79 088,00 €
 - Communauté de communes de La Septaine : le solde des travaux soit 79 088,00 €

Le conseil communautaire autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette opération.

Vote à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DU CHER POUR LA CRÉATION ET L'IMPRESSION D'UN DOCUMENT DE COMMUNICATION SUR LE RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le projet de création d'un document de communication sur le réseau des bibliothèques de La Septaine
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Sollicite une subvention auprès de la Médiathèque Départementale du Cher pour un montant de 1 175€, soit 50% du projet global (2 350€).
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DU CHER POUR L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU LOGICIEL DE GESTION DES BIBLIOTHÈQUES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le projet de changement de logiciel de gestion des bibliothèques
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Sollicite une subvention auprès de la Médiathèque Départementale du Cher pour un montant de 1 827€, soit 30% du projet global (6 090€).
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA SAISON CULTURELLE 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le contrat culturel de territoire pour La Septaine sur la période 2023-2026
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental du Cher pour un montant de 18 222€, soit 30% du montant prévisionnel de la saison culturelle 2024 (60 740€).
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote à l'unanimité.

SUBVENTION PROJET CÉRAMIQUE ÉCOLE DE JUSSY-CHAMPAGNE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la demande de subvention de l'école de Jussy-Champagne
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Accorde une subvention de 1 100€ pour le projet présenté.
- S'engage à verser la subvention à la coopérative scolaire de l'école de Jussy-Champagne

Vote

Contre : 0
Abstention : 6
Pour : 21

REVERSEMENT DU CEJ A LA HALTE-GARDERIE ASSOCIATIVE « LES PETITS MONSTRES »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la CAF du Cher
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- Décide de reverser le montant perçu par la communauté de communes au titre du CEJ 2022 à la Halte-Garderie « Les Petits Monstres », soit 42 772,18 €

Vote à l'unanimité.

REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA HALTE-GARDERIE ASSOCIATIVE « LES PETITS MONSTRES »

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les statuts de la Communauté de Communes de La Septaine
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide

- De verser une subvention à la Halte-Garderie « Les Petits Monstres » d'un montant de 6 800€.

Vote à l'unanimité.

TARIF DU SÉJOUR A LA NEIGE ALSH DES VACANCES D'HIVER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de mini séjour à la neige prévu dans le cadre de l'ASLH du 5 au 7 mars 2024
- Considérant la proposition de la commission de fixer le tarif du séjour en fonction du quotient familial
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire après en avoir délibéré

- Fixe les tarifs suivants :

QF < 400	125 €
400 < QF < 700	135 €
700 < QF < 950	145 €
950 < QF < 1330	155 €
QF > 1330	165 €

- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce séjour.

Vote à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

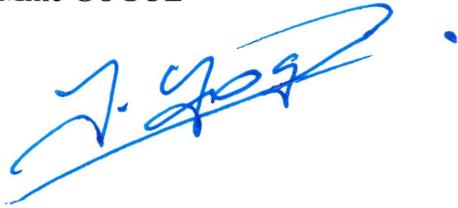
Monsieur Tibayrenc souhaite savoir où en est le litige avec la commune de Saint-Just. Madame la Présidente répond que les factures pour l'année scolaire 2018-2019 ont été mandatées. La Septaine a payé la sienne, la commune de Saint-Just, bien que relancée par le Trésor Public, ne l'a pas fait.

Monsieur Tibayrenc souhaite savoir ce qu'il en est pour les années suivantes.

Madame la Présidente répond qu'une nouvelle rencontre avec Monsieur le Maire de Saint-Just devrait avoir lieu, pour le règlement de l'année scolaire 2018-2019. Une nouvelle convention est en cours d'étude.

Madame la Présidente rappelle que les vœux de La Septaine auront lieu le 19 janvier 2024 à 19 H 00 à la salle des fêtes d'Avord et espère que les conseillers municipaux des communes de La Septaine viendront nombreux pour un moment conviviale et d'échanges sympathiques.

La Présidente,
Mme GOGUÉ



Le Secrétaire,
M. ALEXANDRE.

